



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01018

Numéro SIREN : 821 727 658

Nom ou dénomination : A.V.O PIERRELATTE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004740

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



670132

Dénomination : A.V.O PIERRELATTE
Adresse : 25 Grande Rue 26700 Pierrelatte -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01018
n° d'identification : 821 727 658
n° de dépôt : A2016/004740
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 28/05/2016



670132

A.V.O PIERRELATTE
SASU en formation au capital de 250 euros
25 GRANDE RUE 26700 Pierrelatte

Le soussigné :

Madame HEMELINE FARGET TRECA
Né(e) le 25/04/1995 à LYON 02, de nationalité FRANCAISE,
Demeurant 25 GRANDE RUE 26700 Pierrelatte (FRANCE)

Agissant en qualité d'associé fondateur de la Société décide de nommer en qualité de Président :

Madame HEMELINE FARGET TRECA
Né(e) le 25/04/1995 à LYON 02,
Demeurant 25 GRANDE RUE 26700 Pierrelatte (FRANCE)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Pierrelatte
Le 28/05/2016

Signatures des associés

Bon pour acceptation des fonctions de président


Madame HEMELINE FARGET TRECA
Signature précédée de la mention :
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



670133

Dénomination : A.V.O PIERRELATTE
Adresse : 25 Grande Rue 26700 Pierrelatte -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01018
n° d'identification : 821 727 658
n° de dépôt : A2016/004740
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 28/05/2016



670133

A.V.O PIERRELATTE
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 250 Euros
Siège social: 25 GRANDE RUE 26700 Pierrelatte

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame FARGET TRECA HEMELINE 25 GRANDE RUE 26700 Pierrelatte	250	250 EUR	250 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par FARGET TRECA HEMELINE associé fondateur et Président de la Société A.V.O PIERRELATTE SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Pierrelatte

Le 28/05/2016

En 2 exemplaires



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



670134

Dénomination : A.V.O PIERRELATTE
Adresse : 25 Grande Rue 26700 Pierrelatte -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01018
n° d'identification : 821 727 658
n° de dépôt : A2016/004740
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 27/05/2016



670134



BNP PARIBAS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Nous soussignés, BNPParibas, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par

Atteste par la présente :

– que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PIERRELATTE au nom de la société AVO PIERRELATTE SASU en formation au capital de 250 €, dont le siège social est situé à 25 grande rue 26 700 PIERRELATTE est créancier de la somme de 250 €, représentant* l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

– qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à *Pierrelatte*, le 27/05/2016.

BNP - PARIBAS
3, avenue Jean Perrin
26700 PIERRELATTE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom – Prénom : FARGET TRECA Hemeline

Date de naissance : 25-04-1995

Adresse : 25 grande rue 26 700 PIERRELATTE

Montant versé : 250€

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Montant versé :

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Montant versé :

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Montant versé :

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Montant versé :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



670131

Dénomination : A.V.O PIERRELATTE
Adresse : 25 Grande Rue 26700 Pierrelatte -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01018
n° d'identification : 821 727 658

n° de dépôt : A2016/004740
Date du dépôt : 28/07/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 28/05/2016



670131

STATUTS

A.V.O PIERRELATTE

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

28 JUL. 2016

SASU au capital de 250 Euros

**25 GRANDE RUE
26700 Pierrelatte**

HFT

LA SOUSSIGNÉE :

- Madame FARGET TRECA HEMELINE née le 25/04/1995 à LYON 02, de nationalité FRANCAISE, célibataire, demeurant 25 GRANDE RUE 26700 Pierrelatte

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.V.O PIERRELATTE

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

25 GRANDE RUE
26700 Pierrelatte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

HFT

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : le commerce de détail de véhicules automobiles neuf ou occasion pour le transport des personnes, y compris les véhicules spéciaux tels qu'ambulances, minibus, etc. Convoyage de véhicules en Europe. Achat vente pièce neuf et occasion. location de voiture ou remorque sans chauffeur. Importation véhicule occasion et neuf des états unis et également des pièces détachées neuf et occasion . vente et achat de moto neuf et occasion Service carte grise en ligne.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

- Madame FARGET TRECA HEMELINE souscrit la somme en numéraire de 250 euros

Total des apports : 250 euros

Cette somme de 250 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS à PIERRELATTE.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante euros (250).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

HFT

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de

liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Pierrelatte le 28/05/2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame FARGET TRECA HEMELINE

Bon pour accord



HFT

ETAT DES ACTES

Accompli pour le compte de la société
A.V.O PIERRELATTE
25 GRANDE RUE
26700 Pierrelatte
SAS à associé unique en formation
au capital de 250 euros

- L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Pierrelatte le 28/05/2016

Signature